



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 18/04/2024

N°151 - 2024

INTERDISANT le stationnement sur le parking Bel-Air afin de sécuriser l'installation de la guinguette

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1, R 411-25 et R 417-10 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur HANY Guillaume cogérant de la Guinguette, lié à la pose des containers de la guinguette dans le parc Bel Air de Châteaubourg 35220 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons de sécurité de réglementer l'organisation de l'enlèvement des containers évacués par poids lourd,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdiction du stationnement pour la giration du véhicule chargé de l'enlèvement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule, le jeudi 2 mai 2024, de 8h à 18h, sur le parking Bel Air sur l'emprise située face à la cellule commerciale « chocolats DENEUVILLE » et le parc Bel Air.

ARTICLE 2 : Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services, Messieurs les commandants des gendarmeries de Châteaubourg et Chateaugiron, la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 18/04/2024

Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques

Aude DE LA VERGNE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.